

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1862.

Dérogation à la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription, en faveur des acquisitions d'immeubles affectés au logement des classes ouvrières.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les hommes qui s'occupent particulièrement de tout ce qui peut favoriser le bien-être moral et physique des classes ouvrières, ont depuis longtemps porté leur attention sur les inconvénients que présentent les logements réservés à ces classes, surtout dans les grands centres de population.

Des efforts ont été tentés pour diriger des capitaux vers la construction de maisons commodes, salubres, et dont le loyer fût en rapport avec les salaires.

La première opération d'une société qui se formerait dans un but aussi louable, consisterait à acquérir des terrains nus, ou couverts de constructions qu'il faudrait remplacer ou approprier à leur nouvelle destination.

Obligée, à son début, de faire emploi de capitaux considérables qui pourraient rester engagés longtemps, une pareille société semblerait rencontrer quelque obstacle dans la nécessité de payer comptant les droits d'enregistrement et de transcription de ses acquisitions immobilières. Le Gouvernement pense qu'il est opportun d'amoindrir cet obstacle; et les lois existantes ne lui permettant pas d'accorder des termes pour le paiement des droits dont il s'agit, il propose d'y apporter la dérogation qui fait l'objet des articles 1 et 2 du projet de loi.

La division de la dette en dix termes annuels semble répondre à la nature des opérations des sociétés prévues.

Pour éviter la complication, il conviendra de former une seule créance, par bureau de perception, des droits liquidés sur les divers actes passés dans le cours de chaque année au profit d'une même société.

Si le mode de paiement proposé se justifie à l'égard des sociétés signalées, il se recommande à un degré bien plus prononcé en faveur des ouvriers qui voudraient demander à l'épargne sur les salaires le moyen d'acquérir la propriété des maisons construites par des sociétés pour servir à leur habitation.

Les articles 4 et 5 ont pour objet d'y pourvoir de manière à concilier tous les intérêts.

Dans leur ensemble, les dispositions du projet de loi se justifient par l'esprit qui, à diverses époques, a fait introduire dans la législation sur les droits d'enregistrement des exceptions en faveur des classes ouvrières ou indigentes.

Les donations entre-vifs au profit des établissements de charité sont exemptes du droit proportionnel. (Arrêté du 15 brumaire an XII.)

Les actes de procédure faits à la requête de personnes indigentes, sont timbrés et enregistrés en débet; les droits sont recouvrés en cas de condamnation de la partie adverse et sur cette partie. (Arrêtés des 21 mars 1815 et 26 mai 1824.)

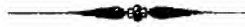
La loi du 3 avril 1854, sur les sociétés de secours mutuels, accorde l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur.

Les actes, jugements et autres pièces relatives aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes, ont été affranchis de tout droit par la loi du 7 février 1859. (Art. 83.)

En adoptant les mesures que le Gouvernement soumet à vos délibérations, les Chambres manifesteront l'intérêt que doit inspirer à tous l'œuvre consistant à améliorer les logements des classes ouvrières, et à faciliter à ces classes l'acquisition des maisons qui les abritent.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Pourront être enregistrés et transcrits en débet les actes entre-vifs portant transmission de biens immeubles, au profit de sociétés ayant pour objet la construction de maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières.

ART. 2.

La société débitrice acquittera, par bureau de perception et en dix termes annuels, les droits liquidés sur les actes faits dans le cours de chaque année.

Le premier terme écherra le 1^{er} mars de l'année suivante.

ART. 3.

Les sommes non acquittées par une société au moment de sa dissolution, deviendront immédiatement exigibles.

ART. 4.

Pourra également être enregistré et transcrit en débet tout acte portant vente par une des sociétés désignées à l'article 1^{er}, au profit d'un ouvrier, de la maison servant ou qui servira à son habitation.

ART. 5.

Dans le cas de l'article précédent, l'acquéreur se libérera en dix termes annuels, dont le premier écherra un an après la transcription du contrat.

La société sera responsable des droits dus par l'acquéreur.

Donné à Laeken, le 10 mai 1862.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**